



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 10 janvier 2011

Avis proposé par : Sabrina Voitoux  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de demande de réalisation et d'exploitation d'une micro-centrale  
hydroélectrique sur le cours d'eau « Rays »  
sur la commune de Romeyer (26)**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réalisation et d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le cours d'eau « Rays », sur la commune de Romeyer, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le Service Eau et espaces naturels de la Direction départementale des territoires de la Drôme. L'autorité environnementale en a accusé réception le 25 novembre 2010. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 25 novembre 2010.

**1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Monsieur Pierre BARRAL, propriétaire et exploitant de la micro-centrale hydroélectrique de Romeyer-Les Liotards « Site Rays aval », de puissance électrique 155 kW, projette de remplacer la micro-centrale actuelle par une micro-centrale hydroélectrique à Romeyer « Site Rays amont » de puissance électrique 1 020 kW. L'électricité produite est vendue à EDF depuis 1996.

Le projet consiste à optimiser la production énergétique de l'aménagement du Rays en augmentant principalement la hauteur de chute de l'aménagement par déplacement de la prise d'eau vers l'amont du ruisseau. De manière plus détaillée, il comprend :

- la construction d'une prise d'eau dans le Rays
- la dérivation des eaux du Rays depuis la prise d'eau projetée jusqu'à la restitution projetée
- la construction d'un bâtiment abritant les équipements hydro-électriques
- la restitution des eaux turbinées dans le Rays, après dérivation, au droit du bâtiment projeté
- la mise en place d'une conduite forcée en espace naturel forestier et agricole
- la suppression d'une prise d'eau actuelle dans le Rays
- le rétablissement du débit naturel dans la partie aval du ruisseau du Rays actuellement court-circuitée, en amont de la confluence avec le ruisseau de la Meyrosse
- le rétablissement de la continuité écologique naturelle sur le Rays au niveau du seuil, en tant que mesure compensatoire du projet.

L'aménagement hydroélectrique se situe sur le ruisseau de Rays, affluent du ruisseau de Meyrosse, dans le bassin versant de la Drôme.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.1 État initial**

L'état initial se présente comme complet et aborde les différentes composantes environnementales. Les dates et les auteurs des inventaires réalisés sur le terrain sont bel et bien mentionnés.

Le projet se situe sur la masse d'eau FRDR12024 « la Meyrosse » pour laquelle le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010 a fixé le bon état écologique à l'horizon 2015. Sur la base des données physicochimiques et biologiques connues sur la période 2006-2007, le cours d'eau est considéré à ce jour comme en bon état.

Le bassin de la Meyrosse, dont fait partie le Rays, est classé par le SDAGE au titre des réservoirs biologiques pour la truite fario et l'écrevisse à pied blanc. Il est proposé au classement pour les listes 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Il s'agit-là d'un enjeu environnemental important à prendre en compte au vu des impératifs de continuité écologique.

Le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel régional du Vercors.

Le site du projet est partiellement inclus dans les deux ZNIEFF de type 2 suivantes :

- la ZNIEFF de type II N°3823 « Hauts plateaux du Vercors »
- la ZNIEFF de type II N°2609 « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents ».

Le projet concerne une faible partie des Espaces Naturels Sensibles potentiels du département de la Drôme. La partie basse du « Rays » en aval du ravin fait partie de la zone humide « Lit du Rays » de l'inventaire SAGE Drôme. Il s'agit d'une zone humide d'intérêt moyen, dont l'enveloppe correspond au lit mineur du cours d'eau.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

D'une façon globale, le projet est compatible avec les directives européennes sur l'eau et les énergies renouvelables dans la mesure où l'accroissement du linéaire du tronçon court-circuité

conduit à une importante augmentation de la production d'énergie renouvelable et à une restauration des milieux aquatiques liée à la réalisation de la nouvelle prise d'eau vers les sources du Rays (zone en partie apiscicole), au démantèlement de l'ancienne prise, ainsi qu'à la réalisation de la nouvelle centrale dans une zone permettant le retour au débit naturel des principales zones de frayères du ruisseau.

La question de la compatibilité du projet de micro-centrale avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Drôme (actuellement en révision) est abordée dans un chapitre dédié.

Un plan local d'urbanisme (PLU) est en projet sur le territoire de la commune. C'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Une analyse de compatibilité du projet avec le PLU à venir est toutefois réalisée dans le dossier.

### **2.3 Justification du projet retenu**

Les deux options envisagées quant au choix du site d'implantation, à savoir la poursuite de la production hydroélectrique à partir de la micro-centrale existante, ou un nouvel aménagement, sont présentées dans une logique comparative. Le bâtiment de la micro-centrale et le tracé de la conduite forcée ont également fait l'objet de variantes. Ainsi, le projet retenu semble correspondre à un optimum technico-économique et environnemental, l'objectif affiché étant de concilier la valorisation du potentiel hydroélectrique du Rays et la préservation du milieu environnant.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

### **3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées**

#### ***Continuité biologique et sédimentaire***

Compte tenu du classement par le SDAGE de la masse d'eau en réservoir biologique, la continuité écologique de la rivière « le Rays » doit être maintenue, conformément à la disposition 6C-04 du SDAGE. En outre, le projet de classement de la masse d'eau en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement induira l'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique sur la rivière, au plus tard au 1er janvier 2014, et vraisemblablement à échéance 2012, ou début 2013. Quant au projet de classement en liste 2, il aura pour conséquence l'équipement des ouvrages existants de dispositifs destinés à assurer la continuité écologique.

Plus concrètement, le barrage à mettre en place se substitue à l'ouvrage de prise d'eau existant, d'une hauteur de 1,70 mètre et actuellement infranchissable pour les espèces présentes. Il aura une hauteur de 1,85 mètre et sera situé dans la partie amont du cours d'eau, dans un contexte de pente importante et de seuils naturels parfois infranchissables pour les espèces présentes.

Le transit sédimentaire sera assuré par le moyen d'une vanne de dégravage prévue à l'amont immédiat du barrage. Il sera donc amélioré par rapport à la situation antérieure. Il en est de même pour la circulation des espèces dans la mesure où la prise d'eau sera déplacée vers l'amont, libérant ainsi environ 1 km de cours d'eau.

#### ***Débit réservé du cours d'eau***

Pour des raisons liées à l'économie du projet, le dossier définitif propose un débit réservé de 50l/s, inférieur à ce qui était préconisé en amont par l'ONEMA. Si ce débit, résultat d'un compromis entre les services de l'Etat et le maître d'ouvrage, peut être accepté, un doute subsiste quant à la capacité de la rivière à continuer de jouer son rôle de réservoir biologique dans ces nouvelles conditions hydrologiques. En conséquence, considérant la forte valeur environnementale du bassin de la Meyrosse, un suivi physicochimique et biologique pérenne de l'aménagement s'avère nécessaire afin de garantir la non dégradation du rôle de réservoir biologique de ce secteur, conformément à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE et sa disposition 2-06. Ainsi, le pétitionnaire mettra en place un protocole de suivi de paramètres écologiques (physico-chimiques et biologiques) qui

permettront d'évaluer a posteriori l'impact de la mise en débit réservé sur les milieux, les espèces et leur capacité de migration. Les modalités précises de ce suivi (liste des paramètres à suivre, fréquence des mesures et durée du suivi) seront à établir en lien avec la DREAL et l'ONEMA.

#### ***Patrimoine naturel***

Les impacts du projet sur les milieux terrestres et les zones humides ont été correctement évalués. La reconstitution de la végétation après travaux (ripisylve ou formations herbacées) devra être menée à partir d'espèces locales et adaptées. Les travaux seront réalisés dans le lit du cours d'eau de juillet à octobre, hors période de développement des jeunes alevins. Ils seront conduits en étiage ou à sec, avec mise hors d'eau du chantier (batardeau, barrage et canalisation), avec installation d'un barrage filtrant.

#### ***Aspects paysagers***

L'intégration paysagère du projet est rapidement traitée dans l'étude d'impact et n'appelle pas de remarque particulière.

En outre, le bâtiment sera réalisé sur une terrasse naturelle, à 15m des berges du cours d'eau, hors zone inondable et hors zone de précaution de la zone humide identifiée.

### **3.2 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Néanmoins, un échéancier relatif au démantèlement de l'ancienne prise d'eau compléterait judicieusement le dossier.

### **3.3 Résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, particulièrement bien détaillé et fourni. De fait, il permet à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

## **4) Avis conclusif de l'autorité environnementale**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Toutefois, au vu de la forte valeur environnementale du bassin de Meyrosse inscrit au titre des réservoirs biologiques, seule la mise en place d'un suivi écologique pérenne permettra de garantir à moyen et long terme la non dégradation de la qualité du cours d'eau impacté.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

  
Philippe GRAZIANI